

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-17

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée en date du 13 février 2026, par le Maire Catherine ARENOU,

Considérant les travaux de rénovation et la suppression des places de stationnement et du parking situé Place de l'Ellipse,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité des habitants et de la commodité des déplacements,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser exceptionnellement le stationnement des véhicules sur la place de la halle de l'ancien marché des fruits et légumes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2025-PM-23 est prolongé.

ARTICLE 2 : **A compter du Jeudi 01 janvier 2026 jusqu'au Lundi 06 avril 2026**, le stationnement des véhicules est exceptionnellement autorisé sur la place de la halle de l'ancien marché des fruits et légumes « Rue des Pierreuse à Chanteloup-les-Vignes ».

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 4 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 13 février 2026.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT